

Statuts de l'association LIBRETIC

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LIBRETIC

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- la promotion du libre en général, et du logiciel libre en particulier, au travers d'une plateforme informatique : libretic.fr
- d'encourager, l'entraide, l'information et le partage des connaissances et compétences autour des technologies de l'informatique libre et des cultures associées,
- d'assurer la promotion, le développement et la démocratisation de ces domaines, dans une perspective d'éducation populaire et d'autonomie de chacun,
- de proposer des solutions respectueuses de leurs utilisateurs, se fondant sur des logiciels et systèmes libres,
- d'organiser des formations pour tout public (particuliers de tous âges, associations, collectivités locales, entreprises, etc.),
- de défendre la neutralité des réseaux de télécommunication,
- accompagner ses adhérents dans la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 lotissement le clos du Buc – Cénac (33360). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association sont :

- les membres fondateurs : personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association (liste en annexe). Ce titre peut être délivré à un membre adhérent par cooptation du CA,
- les membres adhérents : personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur,
- les membres d'honneur : personnes nommées par le conseil d'administration qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Les demandes d'adhésion sont présentées au conseil d'administration.

Chaque adhérent prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle, ainsi que de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont adhérents à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses adhérents.

La qualité d'adhérent ou de membre d'honneur se perd par :

- le décès,
- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- le non-renouvellement de sa cotisation,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La perte de la qualité d'adhérent ne donne pas lieu à quelque remboursement que ce soit.

ARTICLE 7 - COTISATION

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

L'association est indépendante, autonome, laïque et indépendante de toute structure politique ou syndicale.

Tout membre de l'association également membre d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une organisation confessionnelle, a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par l'association ou lorsqu'il s'exprime au nom de l'association, de ne faire état d'aucun mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation, lors d'une même intervention publique, écrite ou orale.

En cas de non-respect, le conseil d'administration se réserve le droit de radier de l'association le membre visé (cf. article 6) et de lui refuser une ré-adhésion.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale,
- les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur,
- la vente de produits ou de services,
- les subventions publiques ou privées,
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par son conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au minimum de 3 à 5 membres fondateurs ou d'honneur élus, avec une majorité de membres fondateurs, ou de la totalité des membres de l'association s'ils sont moins nombreux.

Les membres du conseil d'administration assurent bénévolement la gestion de l'association dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé à l'article 2 des présents statuts. Ils œuvrent de façon désintéressée pour eux-même ou par personne interposée, et n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'exploitation.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, fait emploi des fonds de l'association.

ARTICLE 10.1 - ÉLECTIONS

Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration au jour de l'élection sont :

- être une personne physique,
- être majeur et capable,
- être membre de l'association,
- être à jour de sa cotisation pour les adhérents.

Pour être élu, il suffit de présenter sa candidature lors de l'assemblée générale ordinaire. Les candidatures sont délibérées comme spécifié dans l'article 10.

ARTICLE 10.2 - RENOUELEMENT

Le conseil se renouvelle tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10.3 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an.

- la tenue d'une assemblée du conseil d'administration peut être demandée par au moins le quart de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.
- le conseil peut se réunir sur convocation du président,
- la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement,
- les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des présents,
- le vote à bulletin secret est possible, sur simple demande d'un membre,
- en cas de partage, la voix du président est prépondérante,
- tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à l'une de ses réunions peut donner son pouvoir à un autre membre présent,
- un membre du conseil d'administration ne peut recevoir de pouvoir que d'un seul autre membre,

- tout membre du conseil qui n'aura pas assisté ni n'aura été représenté à 2 conseils consécutifs, sans justification, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration,
- les réunions du CA peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le président convoque les assemblées générales de l'association et les réunions de son conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations, . Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par un de leurs représentants légaux,
- des membres d'honneur.

L'assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance, par notification individuelle (courrier papier ou voie électronique) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence lorsque cette possibilité est mentionnée dans la convocation.

La présidence et le secrétariat de l'assemblée générale sont choisis au sein du conseil d'administration, le jour de l'assemblée, dès l'ouverture de cette dernière.

Les décisions sont prises à main levée, et à la majorité des membres présents. Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire sur convocation du président de l'association dans les conditions prévues à l'article 12.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à cinq jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Cette proposition sera ajoutée à l'ordre du jour par les membres du bureau, au titre des questions diverses.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 10 % des membres ou 50 % des membres fondateurs et d'honneur. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai minimum de quinze jours. Cette nouvelle assemblée générale pourra siéger valablement sans règle de quorum.

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport moral et le rapport financier qui lui est présenté par le conseil d'administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Dans le cas où le rapport moral ou financier ne serait pas approuvé, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée après un délai minimum de quinze jours.

L'assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle délibère également sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour, notamment les orientations pour l'année à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les délibérations à l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Un membre ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, ou de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins 20 % des membres et 50 % des membres fondateurs et d'honneur. Dans le cas où le quorum ne

serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres.

ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue par le trésorier de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateur nommés par le conseil d'administration seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

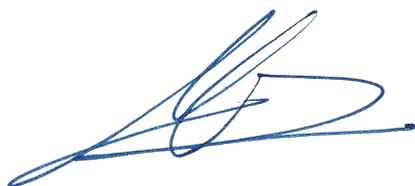
Statuts rédigés à Cénac le 05 Mars 2022 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 05 mars 2022.

Fait à Cénac, le 05 Mars 2022

Statuts modifiés en assemblée générale ordinaire le 02 Février 2023

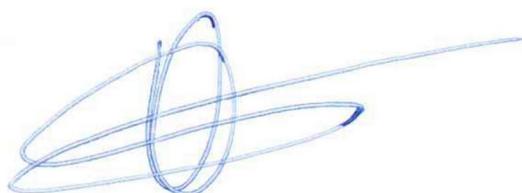
Olivier Navas

Président



Marie Villaudière

Trésorière



Martin Deschamps

Secrétaire

